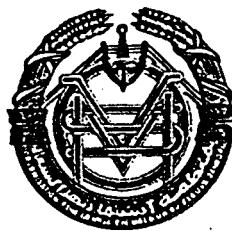


ST 3.93

10890

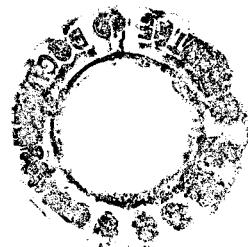
**ORGANISATION DE LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SENEGAL  
( O . M . V . S . )**



**PROGRAMME D'OPTIMISATION DE LA GESTION DES RESERVOIRS**

**Volet**

**CHARTE DES EAUX**



**Avant projet de la Charte**

**Version du 10 juillet 2001**

**S C P - C & B - SENAGROSOL**

**Juillet 2000**

Mardi 9 juillet 2001

## CHARTE DES EAUX DU FLEUVE SENEGAL

### PREAMBULE

Les Chefs d'Etats et de Gouvernement de :

- La République du Mali
- La République Islamique de Mauritanie
- La République du Sénégal

Vu la Charte de l'Organisation des Nations Unies du 26 juin 1945

Vu le traité sur l'Union Africaine du 11 juillet 2000.

Vu la Convention de Nouakchott relative au Statut du Fleuve Sénégal du 11 mars 1972

Vu la Convention de Nouakchott portant création de l'OMVS du 11 mars 1972

Vu la Convention relative au statut juridique des ouvrages communs du 21 décembre 1978

Vu la Convention relative aux modalités de financement des ouvrages communs du 12 mai 1982

Vu la Convention portant création de l'Agence de Gestion de Manantali du 7 janvier 1997

Vu la Convention portant création de l'Agence d'exploitation de Diamal du 7 janvier 1997.

Vu la Résolution n° 89/CM/du 5 janvier 1978 portant règlement intérieur de la Commission Permanente des Eaux

Vu l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diamal adopté à Saint-Louis le 23 avril 1981,

et

Vu l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Manantali .

**Dans le souci de renforcer la coopération entre les peuples de la sous-région,**

**Dans le respect des principes généraux du droit de l'eau, du droit coutumier international et du droit international notamment qui ont inspiré le régime des cours d'eaux internationaux,**

**Satisfaits de l'œuvre institutionnelle et politique accomplie à ce jour,**

**Animés par l'ambition de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats riverains du Fleuve Sénégal et de garantir à chaque Etat et à chaque usager du fleuve une part raisonnable et équitable des eaux conformément aux principes régissant les droits des eaux partagées,**

**Soucieux de coopérer dans la bonne foi, la consultation réciproque et dans l'esprit du bon voisinage présidant à leurs relations,**

**Déterminés à combattre conjointement, les pratiques de gestion susceptibles de causer un préjudice durable et significatif aux Etats,**

**Tenant compte de la nécessité impérieuse de préserver la ressource en eau douce qui est un bien fragile dont l'usage affecte la société et l'environnement de manière vitale,**

**Conscients de la vulnérabilité et de la rareté des ressources en eaux douces, ainsi que de l'importance des fonctions qu'elles remplissent au plan économique, social et environnemental,**

Considérant que le Fleuve Sénégal, écosystème essentiel à la poursuite d'un développement durable dans les pays riverains, est à considérer en appréciant le cycle de l'eau dans son ensemble ainsi que les besoins intersectoriels ,

Considérant que leur partage, leur gestion et leur mise en valeur devront s'effectuer en tenant compte de l'objectif de développement durable, en y associant les différents acteurs, usagers, gestionnaires, décideurs, aménageurs et experts concernés, dans une approche globale et intégrée,

Considérant l'accroissement des besoins en eau, la multiplicité des usages et la diversification des usages dont cette ressource fait l'objet,

Désireux de promouvoir une politique d'utilisation optimale et durable de la ressource, impliquant la responsabilité des utilisateurs et une politique affirmée dans le domaine des économies de l'eau, par une gestion intégrée et équitable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Rappelant les principes et recommandations relatifs à l'environnement adoptés notamment par la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED), tenue à Rio en 1992,

sont convenus de ce qui suit ,

## TITRE 1

### DEFINITIONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Aux fins de la présente Charte,

1° L'expression « États riverains » désigne, les États membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal;

2° Le terme « Organisation » désigne, L'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal.;

3° Le terme « Fleuve » désigne, le fleuve Sénégal ;

4° L'expression « cours d'eau international » désigne, le cours d'eau du fleuve Sénégal dont des parties se trouvent dans des Etats différents ;

5° Le terme « Charte » désigne, le présent document, ainsi que ses annexes et avenants ;

6° Le terme « Ressource » désigne, la totalité de la ressource en eau disponible dans le bassin hydrographique du fleuve ;

7° Le terme « Utilisateurs » désigne, les personnes physiques ou morales, usagers actuels ou futurs de la ressource ;

8° L'expression « Eaux partagées » désigne, les Eaux du Fleuve ayant un statut international ;

9° Le terme « Usage » désigne, l'utilisation de la ressource pour un secteur économique donné ;

10° Le terme « Pollution » désigne, l'introduction directe ou indirecte par l'Homme de substances ou d'énergie dans le Fleuve, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles , tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore fluviale, risques pour la santé humaine, entrave aux activités dans le Fleuve, y compris la navigation et les autres

utilisations légitimes du Fleuve, altération de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation ;

11° L'expression « Besoins en eau » désigne, les quantités de la ressource dont doivent disposer les utilisateurs de manière accessible, pour la satisfaction humaine et qui permettent un développement régulier, soutenu et durable de leurs conditions de vie, dans le respect de l'environnement et des textes de l'organisation.

12° L'expression « Bassin hydrographique du Fleuve » désigne, le Fleuve Sénégal, ses affluents, ses défluents et les dépressions qui lui sont associées.

## TITRE 2 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

### Article 2

La Charte des Eaux a pour objet de :

- Fixer les principes et les modalités de la répartition des eaux du Fleuve SENEGAL entre les différents secteurs d'utilisation. Les différentes utilisations des Eaux du fleuve peuvent concerner l'agriculture, la pisciculture, l'énergie hydro-électrique, l'alimentation en eau des populations urbaines et rurales, l'industrie, la navigation.
- Définir les modalités d'examen et d'approbation des nouveaux projets utilisateurs d'eau.
- Déterminer les règles relatives à la préservation et à la protection de l'environnement.

### Article 3

La présente Charte s'applique au Fleuve Sénégal y compris à ses affluents et défluents.

## TITRE 3

### DES PRINCIPES ET MODALITES DE LA REPARTITION DES EAUX ENTRE LES USAGES

### Article 4

L'utilisation des eaux du fleuve est ouverte à chaque contractant, ainsi qu'aux personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat contractant conformément aux principes et modalités définis par la présente charte.

La répartition des eaux entre les usages est fondée notamment sur les principes généraux suivants :

- L'utilisation équitable et raisonnable des Eaux du fleuve ;
- L'obligation de ne pas causer un préjudice significatif à tout Etat riverain ;
- La liberté de navigation entre les Etats riverains ;
- L'obligation de négocier en cas de conflit.

Les principes directeurs de toute répartition des eaux du fleuve Sénégal visent à assurer aux populations, la pleine jouissance de la ressource, dans le respect de la sécurité des personnes et des ouvrages, ainsi que du droit fondamental de l'homme à une eau salubre, pour un prix raisonnable, dans la perspective d'un développement durable.

### Article 5.

Toute répartition des eaux entre les usages est fixée en prenant en considération les aspects suivants :

1)° La coopération sous-régionale, qui prend en compte :

- la sécurité et l'amélioration des revenus des populations du bassin versant ;
- la lutte contre l'exode rural ;
- le renforcement des économies des Etats par rapport aux changements climatiques et aux facteurs externes ;
- le développement quantitatif et qualitatif de la production agricole, minière et industrielle ;
- le développement sectoriel intégré grâce aux infrastructures réalisées.

2° La gestion intégrée de la ressource, qui prend en compte :

- la continuité de la ressource ;
- l'intégration de l'environnement dans la gestion de l'eau ;
- l'irrigation d'une quantité maximum de superficie en fonction de la disponibilité de ressource ;
- La navigabilité permanente du fleuve ;
- L'exploitation du potentiel d'énergie hydroélectrique disponible ;
- La création des conditions hydrauliques nécessaires à l'inondation de la vallée et aux cultures traditionnelles de décrue ;
- Le laminage des crues naturelles exceptionnelles à Manantali, et la réduction des risques d'inondations ;
- L'amélioration du remplissage des lacs de Guiers et du R'Kiz, ainsi que des dépressions ;
- Le maintien durable de conditions écologiques favorables dans le bassin du fleuve.

### Article 6

Les principes techniques utilisés dans la répartition des eaux, tiennent compte des aspects essentiels suivants :

- La Sécurité des personnes
- La Sécurité des ouvrages
- L'Alimentation en eau (urbaine, rurale, animale )
- La Protection de l'environnement
- La Production hydroélectrique au-delà du seuil de rentabilité
- Le Soutien à l'agriculture (de décrue, irriguée, de contre saison)
- La Liberté de navigation

### Article 7

Ces principes techniques sont secondaires par rapport au principe de non-discrimination et à l'obligation de satisfaire les besoins vitaux.

Ils s'apprécient en fonction de deux contextes différents : la situation normale et la situation de déficit.

- La situation normale correspond à la situation où la satisfaction raisonnable de tous les besoins est possible.
- La situation de crise correspond à une période de pénurie générale ou partielle, ou à un cas de force majeure, catastrophe naturelle et/ou de menace sur l'ordre public, la santé ou la sécurité des populations.

Dans ce dernier cas, la CPE sera saisie. Si toutefois un Etat est amené à prendre des mesures d'urgence de manière unilatérale, il en tiendra immédiatement informé les autres Etats.

#### Article 8

L'usage de l'eau tend à satisfaire les besoins suivants :

- La satisfaction des besoins en eau potable ;
  - La satisfaction des besoins pour l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, la pisciculture, la pêche ;
  - La satisfaction des besoins en eau pour la production d'énergie ;
  - La satisfaction des besoins en eau pour l'industrie ;
  - La mise en valeur de l'eau à des fins de navigation. Dans ce cadre, les Etats riverains s'engagent à faciliter la navigation et le transport des marchandises ainsi qu'à assurer le contrôle et la sécurité de tout moyen de navigation fluviale, dans le respect de la liberté de navigation garantie aux bateaux et navires des Etats contractants. Les bateaux et navires étrangers sont soumis à une réglementation élaborée par les Etats contractants.
- Toutefois, la liberté de navigation ne fait pas obstacle à ce que des droits et taxes soient perçus pour les navires commerçants, dans le respect d'une stricte égalité.

#### Article 9

Les États, en fonction des demandes des utilisateurs, peuvent fixer les priorités entre les besoins, ainsi que la consommation d'eau correspondante nécessaire.

Aucune activité existante ne bénéficie d'une priorité inhérente par rapport à une autre, projetée sur le Fleuve.

En cas de conflit d'utilisation des Eaux, une attention particulière sera accordée à l'approvisionnement en eau potable et aux usages domestiques de l'eau.

#### Article 10

Les usages actuels et futurs de la ressource doivent nécessairement tenir compte des besoins des populations et être en adéquation avec les programmes d'aménagement du Fleuve.

Entre les usages fondamentaux, qui permettent de couvrir les besoins imprescriptibles que sont les besoins humains essentiels, il n'est pas institué de priorité. L'importance respective des usages s'évalue concrètement en fonction de plusieurs critères pertinents tels que :

- Les données naturelles qui s'imposent à l'homme
- Les données historiques de leur utilisation
- Les données socio-économiques et technologiques du moment

#### Article 11

Hormis les usages domestiques qui sont libres, le captage des eaux du fleuve est soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration.

Par « usages domestiques » on entend les prélevements ou les rejets ayant pour objet la satisfaction des besoins des personnes physiques, et limités aux quantités nécessaires à l'alimentation, l'hygiène et les productions animales ou végétales destinées à la consommation familiale.

Les opérations soumises au régime de l'autorisation sont : la construction ou le fonctionnement des installations ou des ouvrages, la réalisation de travaux ou d'activités

diverses, forages, puits, prélèvements, déversements ou rejets, susceptibles de présenter des dangers pour la santé ou la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'affecter le lit du fleuve, ou de porter atteinte à la qualité ou à la biodiversité du milieu aquatique.

Le champ d'application du régime de l'autorisation est déterminé par l'importance de l'impact qualitatif ou quantitatif sur la ressource et l'équilibre écologique du bassin hydrographique: la nomenclature des opérations soumises et des seuils concernés est donnée en annexe . Sur le plan quantitatif, les seuils d'autorisations ou de déclarations des opérations sont fonction du débit prélevé par rapport au débit d'étiage.

Sur le plan qualitatif, ils tiennent compte de la fragilité des zones de prélèvement ou de rejet.

Les autres opérations sont soumises à simple déclaration . Les autorités exerçant les pouvoirs de police et d'administration de l'eau au sein de chaque Etat sont compétentes pour transmettre les déclarations à l'OMVS.

Une nomenclature des seuils d'autorisation et de déclaration sera annexée à la présente charte. Elle est élaborée en tenant compte des scénarios de gestion , et s'appliquera de manière supplétive par rapport aux législations nationales.

#### Article 12

*Rédaction à sélectionner entre les 3 versions ci-dessous :*

L'autorisation est accordée après enquête publique, diligentée par les autorités compétentes. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et des droits antérieurement exercés. Elle peut être retirée par l'autorité exerçant les pouvoirs de police, pour des motifs d'intérêt public ou en cas d'inexécution.

12'

Les dispositions de la charte s'appliquant à titre supplétif par rapport aux législations des Etats ; ce sont les autorités nationales de contrôle et de police des eaux qui seront chargées, au premier chef, de les appliquer .

En cas de désaccord entre le demandeur et l'autorité de contrôle, un recours gracieux sera possible auprès du haut- commissariat

12"

Le haut commissariat sera seul compétent pour délivrer les autorisations, en fonction de la nomenclature annexée à la charte, et ses décisions s'imposeront directement aux usagers. Pour remplir cette mission, les moyens humains et financiers adéquats seront alloués au haut-commissariat.

#### Article 13

Les Etats riverains veillent à ce que les informations relatives à l'état des eaux du fleuve, aux mesures prévues ou prises pour assurer la régularité du débit du fleuve, ainsi que la qualité des eaux soient accessibles au public. Les Etats doivent veiller parallèlement à l'éducation des populations riveraines en encourageant des programmes de sensibilisation pour une utilisation écologique et raisonnable des eaux du Fleuve.

## Article 14

Les scénarios de gestion prévus dans le cadre du manuel d'utilisation fixent les normes à respecter pour chaque usager et l'ordre éventuel de certaines priorités techniques.

Les critères cumulatifs de gestion et les paramètres qu'ils impliquent sont développés en annexe.

Ils devront être à tout moment conformes aux règles de l'art.

## Article 15

La gestion annuelle des réservoirs s'effectue selon les principes du manuel de gestion annexé à la charte.

## TITRE 4

### DE LA PROTECTION ET DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

## Article 16

Les Etats parties, séparément, de par leurs législations nationales, et conjointement, protègent et préservent l'écosystème du fleuve, et gèrent la ressource dans le respect des équilibres naturels, notamment des zones fragiles humides et du milieu marin.

Les Etats s'engagent à éviter toute mesure de nature à modifier de manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, l'état sanitaire des eaux du fleuve, les caractéristiques biologiques de sa faune et de sa flore, son plan d'eau et de manière générale son environnement.

Ils prennent les dispositions de nature à prévenir, réduire ou maîtriser les évènements ou conditions résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent de causer un dommage aux autres Etats, à l'environnement du Fleuve, ou à la santé ou la sécurité de l'homme.

A ce titre, ils se concertent afin de prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles de plantes ou d'animaux susceptibles d'altérer l'écosystème.

Ils établissent conjointement la liste des substances dont la présence dans les eaux du Fleuve doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Ils définissent ensemble des objectifs et critères communs concernant la qualité de l'eau.

Ils œuvrent de concert afin de mettre au point des techniques et d'instaurer des pratiques efficaces de lutte contre les pollutions ponctuelles ou diffuses.

Ils travaillent à l'harmonisation des législations nationales relatives aux questions environnementales concernant le bassin hydrographique.

## Article 17

En complément des règles générales édictées ci-dessus, les Etats parties fixent ensemble les règles communes de police des eaux applicables aux eaux partagées, du Code de l'Environnement du Bassin du Fleuve Sénégal et établissent un plan général d'action environnementale.

Ces règles déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'organisation peut :

- prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau, pour faire face à une situation de déficit, à une menace ou aux conséquences d'une catastrophe naturelle ;
- édicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de la présente charte, et des diverses autorisations accordées, des prescriptions spéciales applicables aux installations, activités et pratiques des usagers, et les conditions dans lesquelles peuvent être contrôlées, suspendues, limitées ou interdites les modalités d'exercice des divers usages des eaux.
- mettre en place, les procédures nécessaires au repérage et à la quantification des sources de pollution, et à la surveillance des effluents.

Dans ce cadre, il est procédé chaque année à l'évaluation prospective de la quantité d'eau et de la qualité de l'eau du bassin hydrographique du Fleuve

En ce qui concerne les eaux souterraines, il est effectué un recensement cartographique des zones de recharge aquifères, afin de les inventorier, de délimiter les zones d'alimentation et de captage, et de connaître les interactions entre les eaux de surface et les formations aquifères .

#### Article 18

Les taxes instituées par les Etats, pour les usagers – pollueurs, verront leurs recettes affectées au financement de la gestion écologique de la ressource.

Les Etats s'engagent à mettre en place des incitations fiscales destinées aux usagers industriels qui pratiquent des modalités d'utilisations de la ressource respectueuses de l'environnement.

Nonobstant l'application du principe pollueur-payeur ,la violation par un Etat ou par toute autre personne morale ou physique de ses obligations internationales en matière de pollution du Fleuve entraîne sa responsabilité conformément aux règles du droit international.

### TITRE 5

#### DES INSTITUTIONS CHARGEES DE LA GESTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 19

La Commission Permanente des Eaux (CPE) connaît de toutes les modifications de la charte. Elle émet un avis consultatif sur tout nouveau projet.

La CPE définit les principes et modalités de la répartition des eaux du fleuve entre les secteurs d'utilisation dans le respect des prescriptions environnementales.

Elle émet en outre un avis motivé sur toute question qui lui est soumise par le Haut-Commissariat de l'OMVS, notamment sur les projets soumis à l'approbation ou l'enregistrement des Etats.

## Article 20

Les Etats parties à la présente Charte, désireux d'associer à la mise en œuvre de la Charte les acteurs et usagers concernés par le fleuve Sénégal peuvent favoriser la création, pour ces derniers, du statut d'entité associée.

Le statut d'entité associée est ouvert à tout groupement qui de manière volontariste a souscrit aux principes et dispositions de la charte.

Les droits et les devoirs conférés par ce statut sont fixés par le Conseil des Ministres, après avis de la CPE, qui a pour mission :

- d'identifier les différents interlocuteurs locaux à solliciter et à associer dès l'amont de chaque opération ;
- de procéder à l'évaluation des demandes des populations ;
- de veiller à la mise en œuvre des procédures de concertation et de négociation avec les populations et leurs représentants ;
- de définir et de mettre en place, en collaboration avec les populations et leurs représentants, les contenus et modes de leur participation ;
- de s'attacher à accompagner toute réalisation d'une politique adaptée d'éducation et d'information ;
- de procéder à l'évaluation régulière de l'adéquation entre l'offre et la demande auprès des populations et de leurs représentants et d'organiser des échanges d'expériences entre les acteurs.

## Article 21

La CPE peut s'adjoindre dans l'exécution de sa tâche toute compétence qu'elle juge utile.

Ainsi, outre les entités associées, qui seront tenues informées de ses travaux, elle y fera participer de manière effective :

- les représentants des populations et leurs élus,
- certaines O.N.G désignées par elle,
- les représentants du Comité de gestion décentralisé.
- les représentants des entités associées concernées,

et à titre consultatif, les experts auquel elle souhaitera faire appel.

## TITRE 6

### DES MODALITES D'EXAMEN ET D'APPROBATION DES NOUVEAUX PROJETS

## Article 22

Sans préjudice des dispositions de l'article 11, tout projet d'une certaine ampleur ne peut être exécuté qu'après approbation préalable des Etats. En outre, une obligation d'information et de consultation réciproque lie les parties, concernant les effets éventuels des nouveaux projets. Il existe trois types de nouveaux projets : les projets susceptibles d'avoir

des effets significatifs négatifs, les projets n'ayant pas d'effets significatifs négatifs et les projets dérogatoires, motivés par l'urgence.

-Pour les projets susceptibles d'avoir des effets négatifs, il est fait obligation de notifier ladite mesure avant son exécution. La notification doit se faire en temps utile et être accompagnée de toutes les données techniques nécessaires à son évaluation, notamment les études d'impact. Un délai de six mois est laissé aux Etats pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation et l'Etat demandeur peut exécuter son projet.

En tout état de cause, aucun projet susceptible de modifier d'une manière sensible les caractéristiques du régime du fleuve, ses conditions de navigabilité, d'exploitation industrielle, l'état sanitaire des eaux, les caractéristiques biologiques de sa faune ou de sa flore, son plan d'eau, ne peut être exécuté sans avoir été au préalable approuvé par les Etats contractants.

-Si la mesure projetée n'a pas d'impact négatif, le projet peut être soumis directement à l'enregistrement.

-Si le projet est dérogatoire, l'Etat demandeur fait une déclaration formelle, proclamant par exemple l'urgence des mesures projetées, et entame des négociations, au niveau du conseil des ministres avec l'Etat qui s'y oppose.

#### Article 23

Ne sont transmis aux Etats pour examen, que les projets soumis au régime de l'autorisation. La C.P.E est compétente pour l'évaluation des projets à transmettre aux Etats, sur saisine du Haut-commissariat. Elle devra se prononcer dans le délai de deux mois, par un avis motivé et après consultation des entités associées.

Les Etats pourront se voir saisis directement par le Conseil des Ministres.

### TITRE 7

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 24

La Présente Charte entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par tous les États signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion dès le lendemain de son entrée en vigueur pour tout autre Etat riverain du Fleuve.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie qui en informera les autres États signataires.

La présente Charte sera adressée pour enregistrement au Secrétariat Général des Nations Unies lors de son entrée en vigueur, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Elle sera également adressée pour enregistrement au Secrétariat général de l'Union Africaine.

#### Article 25

La Charte restera en vigueur pour toute la durée de vie prévue pour l'Organisation.

A l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Charte à l'égard d'une partie, cette partie pourra la dénoncer par notification écrite donnée au dépositaire. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dépositaire en aura reçu notification, ou à toute date ultérieure précisée dans l'acte de notification.

Les dispositions de la Charte resteront inchangées pendant une période initiale de trois ans dite période probatoire.

A l'issue de cette période, une large consultation sera menée, afin d'évaluer l'évolution des problématiques et de la mise en œuvre de la Charte. Des propositions de révision seront formulées le cas échéant, et soumises au Conseil des Ministres.

A l'issue de la période probatoire, les dispositions de la charte s'appliqueront de manière continue. Seuls les États parties auront l'initiative de demander sa révision.

La Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement est seule compétente pour statuer sur la modification de la Charte, sur proposition du Conseil des Ministres.

#### Article 26

Afin de faire en sorte que les modalités techniques d'application de la Charte restent, dans la durée, conformes aux règles de l'art, et pour tenir compte d'éventuelles modifications des données conditionnant la satisfaction des besoins ainsi que de la construction d'ouvrages nouveaux, il est prévu que les annexes relatives à la gestion des ouvrages pourront être révisées selon une procédure allégée.

Les annexes à la Charte seront amendées sur initiative et décision motivée du Haut-Commissariat de l'OMVS. Le Conseil des Ministres adopte des mesures nécessaires qui deviennent exécutoires.

#### Article 27

Tout différend qui pourrait surgir entre les parties signataires, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Charte, ses avenants ou annexes, sera résolu prioritairement par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptables.

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la ou les parties s'estimant lésée(s) aura (auront) la faculté de saisir toute autre instance. En dernier recours, si aucun accord amiable n'est trouvé, La Cour internationale de justice de La Haye sera compétente.

Pendant tout le temps que dure le règlement du différend, et jusqu'à sa résolution, la Charte continue de s'appliquer dans toutes ses dispositions non contestées. En outre, le Conseil des Ministres de l'OMVS décidera des éventuelles mesures conservatoires.

En foi de quoi, .... ont signé la présente Charte,

Fait à ..... le

## NOMENCLATURE (Tableau Pro Forma)

Nature d'opération	Zone	Seuils et paramètres	Régime administratif
Prélèvement d'eau superficielle		Débit de captage : plus de 5% du débit de référence	Autorisation
		Débit de captage : moins de 5% du débit de référence	Déclaration
Prélèvement d'eaux souterraines		Autres que pour les usages domestiques	Autorisation
Ouvrage entraînant une différence de niveau		De plus de 20 cm	Autorisation
		De moins de 20cm	Déclaration